

Utilisation des fonds paritaires

Règlement des prestations allouées par la CPSO – Version mars 2018

- I. INDEMNITES PERTES DE GAINS POUR SUIVI DE COURS/FORMATIONS ET PASSAGE DES EXAMENS
- II. INDEMNITES POUR FRAIS D'ÉCOLAGE ET FRAIS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS BREVETS, MAITRISES ET ECOLE DES TECHNICIENS DU BOIS
- III. EXAMENS PROFESSIONNELS SUPERIEURS DES METIERS DU SECOND-ŒUVRE
- IV. PRIME D'ENCOURAGEMENT A L'APPRENTISSAGE
- V. CAISSES A OUTILS DES APPRENTIS ET KITS EPI DES APPRENTIS
- VI. DOCUMENTATION EDITEE POUR LES APPRENTIS ET LES ENTREPRISES FORMATRICES
- VII. FINANCEMENT DES VOYAGES D'ETUDE DES APPRENTIS
- VIII. FINANCEMENT DES CONCOURS D'APPRENTIS DES METIERS DU SECOND-ŒUVRE
- IX. PARCOURS SECURITE DES METIERS DU BATIMENT
- X. COURS DE PERFECTIONNEMENT
- XI. SUBVENTIONS ANNUELLES
- XII. COURS JUGES PRUD'HOMMES – PRIME D'ENCOURAGEMENT
- XIII. COURS SPECIFIQUES
- XIV. ELABORATION DES ORDONNANCES DE FORMATION
- XV. COMMISSIONS DE FORMATION (COMMISSIONS OFFICIELLES ET COMMISSIONS SPECIFIQUES)
- XVI. FINANCEMENT DES REPAS POUR LES APPRENTIS CHARPENTIER

Préambule :

Le versement des indemnités aux employeurs (entreprises) est conditionné au fait que l'entreprise est à jour avec le paiement de la contribution professionnelle.

Le versement des indemnités aux travailleurs est conditionné au fait que l'employé concerné a cotisé au minimum 4 mois au fonds au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande de prestations. Pour les personnes qui ont fait leur apprentissage en école à plein-temps, les prestations du fonds paritaire sont octroyées même si la personne n'a pas cotisé à la contribution professionnelle, pour autant que la formation soit suivie dans les 5 années qui suivent la fin de l'apprentissage.

I. INDEMNITES PERTES DE GAINS POUR SUIVI DE COURS/FORMATIONS ET PASSAGE DES EXAMENS :

Une indemnité est allouée à l'employeur, mais en faveur du travailleur, pour compenser la perte de gain lorsqu'un travailleur soumis à la CCT-SOR suit :

- Les cours de chef d'équipe concernant un métier du second-œuvre

- Les cours de brevet de contremaître concernant un métier du second-œuvre
- Les cours de maîtrise concernant un métier du second-œuvre
- Une formation spécialisée (cariste, élévateur, permis machiniste, etc) dispensée par un organe de formation reconnu par la CPSO selon *Annexe 1*.
- Les cours professionnels organisés par une ou plusieurs association/s signataire/s de la CCT-SOR (congrés de formation – article 22 CCT-SOR édition 2011).
- Les cours de base de formateurs pour apprentis
- Le parcours sécurité du Pont Rouge

L'indemnité s'élève à 100% du salaire horaire brut majoré d'un taux de 35% (charges patronales).

Seules les heures de travail effectivement perdues pour les heures de formation effectivement suivies sur les heures et jours ordinairement travaillés de la semaine (du lundi au vendredi) sont indemnisées.

Le versement de l'indemnité est conditionné au fait que l'employeur verse au candidat son salaire ordinaire net et au fait que le candidat ne suive pas les cours sur son temps de vacances ou de congé.

Les demandes d'indemnités doivent être présentées, au moyen du formulaire ad hoc, au plus tard dans un délai de 6 mois, à dater de la fin de la formation. Pour les indemnités brevets, maîtrises, la demande doit être présentée au plus tard dans un délai de 6 mois à dater de la fin de chaque cycle d'un cours. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation de suivi de cours et du/des bulletin/s de paie du candidat pour la/les période/s considérée/s.

En principe, les candidats en échec n'ont plus droit aux prestations de la CPSO pour la répétition d'une même formation. La CPSO se réserve le droit, sur présentation d'un dossier du requérant, d'entrer ou non en matière pour une nouvelle aide financière.

II. INDEMNITES POUR FRAIS D'ÉCOLAGE ET FRAIS D'INSCRIPTION AUX EXAMENS BREVETS, MAÎTRISES, ÉCOLE DES TECHNICIENS DU BOIS :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les personnes domiciliées en Suisse qui suivent un cours préparatoire aux examens professionnels fédéraux et qui se présentent à l'examen peuvent recevoir de la Confédération un remboursement de 50% des frais d'écolage avec une limite fixée à CHF 10'500.--. La subvention n'est accordée que si le participant a payé lui-même les frais d'écolage.

La CPSO prend en charge les frais d'écolage brevets et maîtrises, non couverts par la subvention fédérale directe, ainsi que les frais d'inscription aux examens brevets, maîtrises et école des techniciens du bois.

A condition d'une annonce à la CPSO au plus tard 1 mois après le début du cours, l'indemnité de la CPSO s'élève à 50% des frais (d'écolage / inscription aux examens). En cas de réussite de l'examen, l'indemnité se monte à 100%.

Les demandes d'indemnités doivent être présentées au plus tard dans un délai de 6 mois, à dater du passage de l'examen. Les demandes doivent être accompagnées du justificatif du paiement des frais d'inscription à l'examen / d'écolage et d'une attestation de présence à l'examen / au cours et du justificatif de la réussite de l'examen. Le/les bulletin/s de paie du candidat pour la période considérée doivent être joints à la demande.

Les indemnités sont versées directement au travailleur si ce dernier a pris en charge les frais d'inscription aux examens / écolage ou remboursées à l'employeur s'il a avancé ces frais.

En cas de demande du travailleur (demande de versement direct au travailleur), ce dernier doit, avant de solliciter l'indemnité de la CPSO, demander la subvention fédérale. La CPSO prend en charge les frais d'écolage brevets et maîtrises, non couverts par la subvention fédérale directe ainsi que les frais d'inscription aux examens.

III. EXAMENS PROFESSIONNELS SUPERIEURS DES METIERS DU SECOND-OEUVRE

Une participation de CHF 1'000.-- par candidat genevois employé d'une entreprise soumise à la CCT-SOR est allouée par les fonds paritaires sur facture de l'association assurant l'organisation des examens.

IV. PRIME D'ENCOURAGEMENT A L'APPRENTISSAGE

Un montant forfaitaire est alloué chaque année aux entreprises formatrices des métiers du second-œuvre soumises à la CCT SOR pour chaque apprenti en formation à hauteur de :

- CHF 1'000.-- par apprenti de 2ème année
- CHF 700.-- par apprenti de 3ème année

Aucune indemnité n'est versée pour un apprenti redoublant ou qui abandonne son année avant le 31 décembre.

Une demi-indemnité est versée pour un apprenti qui abandonne son année entre le 31 décembre et le 30 juin.

V. CAISSES A OUTILS DES APPRENTIS ET KITS EPI DES APPRENTIS 1^{ERE} ANNEE

Les caisses à outils fournies aux apprentis duals dans une entreprise assujettie à la CCT du second-œuvre sont prises en charge à hauteur de CHF 1'600.-- par caisse au maximum indépendamment de l'année de formation.

Les Kits EPI fournis aux apprentis de 1^{ère} année en formation dans une entreprise assujettie à la CCT du second-œuvre sont pris en charge.

Les demandes d'indemnités doivent être accompagnées des justificatifs de frais. Si des équipements sont fournis à des apprentis qui ne sont pas en formation dans une entreprise assujettie à la CCT du second-œuvre, ils doivent être remboursés (facturation de la CPSO).

VI. DOCUMENTATION EDEE POUR LES APPRENTIS ET LES ENTREPRISES FORMATRICES :

Une indemnité est allouée à concurrence de maximum CHF 100.-- par classeur / document.

Les demandes de prise en charge doivent être accompagnées du justificatif des frais.

VII. FINANCEMENT DES VOYAGES D'ETUDE DES APPRENTIS

La CPSO subventionne, sur demande motivée du CFPC, les voyages de fin d'étude d'une durée d'au moins 5 jours organisés par le CFPC.

La subvention se monte à maximum CHF 200.-- par apprenti de dernière année et est accordée sous condition qu'une demande de subvention a également faite par le CFPC auprès de l'association professionnelle du secteur concerné.

Le voyage doit avoir une orientation culturelle et comporter si possible une visite d'entreprise et/ou de chantier. Il doit être destiné aux apprenants de dernière année et être encadré par des professeurs du CFPC.

La demande de subvention doit être adressée au secrétariat de la CPSO au moins 2 mois avant la date du voyage et accompagnée du programme et budget du voyage.

VIII. : FINANCEMENT DES CONCOURS D'APPRENTIS DES METIERS DU SECOND-OEUVRE

La CPSO accorde une subvention, sur demande motivée du CFPC, pour participer aux frais liés à la participation des apprentis genevois des métiers du second-œuvre aux concours nationaux et/ou cantonaux et si les subventions accordées par les associations professionnelles ne couvrent pas l'entier des frais.

Les subventions de la CPSO sont les suivantes :

CHF 150.-- par jour de concours, par apprenti participant, pour les frais de transport, repas et logement.

CHF 150.— par apprenti participant pour les cours de motivation ou les cours spécifiques.

CHF 100.-- par apprenti participant pour les éventuels frais administratifs.

Ces montants sont réduits si la subvention demandée par le CFPC est inférieure ou, si compte tenu de la participation de (des) association (s) professionnelle (s), le montant à couvrir est inférieur.

Une subvention complémentaire peut être accordée à titre de participation à un petit outillage nécessaire au concours, qui restera propriété de l'apprenti.

Le CFPC doit adresser le budget détaillé du concours au secrétariat de la CPSO au moins 2 mois avant la date du concours. Il doit mentionner notamment le nombre d'apprentis participants, ainsi que l'entreprise formatrice de chacun d'eux et le montant éventuellement accordé par l' (les) association (s) professionnelle (s).

Pour les autres cas, la CPSO peut entrer en matière sur demande spécifique et motivée.

IX. PARCOURS SECURITE DES METIERS DU BATIMENT

Les fonds paritaires prennent en charge les frais de fonctionnement du parcours sécurité des métiers du bâtiment à raison d'1/3 (un tiers) des frais.

Les fonds paritaires prennent en charge les frais d'inscription du passage du parcours sécurité. Les demandes de prise en charge doivent être présentées au plus tard dans un délai de 6 mois, à dater du passage du parcours. Elles doivent être accompagnées du justificatif du paiement des frais et d'une attestation de passage.

Les indemnités sont versées directement au travailleur si ce dernier a pris en charge les frais ou remboursées à l'employeur s'il a avancé ces frais.

X. COURS DE PERFECTIONNEMENT :

Si les associations organisatrices genevoises des cours de perfectionnement ont un déficit après subvention de la FFPC, ce dernier est pris en charge par les fonds paritaires.

Les demandes de prises en charge doivent être accompagnées des justificatifs du déficit.

XI. SUBVENTIONS ANNUELLES :

Les fonds paritaires accordent chaque année, sur demande, une subvention de CHF 15'000.-- à Lignum et à l'UOG.

XII. COURS JUGES PRUD'HOMMES – PRIME D'ENCOURAGEMENT:

Un forfait de CHF 400.-- par année est accordé par les fonds paritaire à tout employé, cadre et patron d'une entreprise soumise à la CCT – SOR qui suit le cours de juges prud'hommes.

La demande d'indemnité doit être accompagnée de l'attestation de suivi de cours.

XIII. COURS SPECIFIQUES :

Les frais d'écologie pour cours spécifiques des employés assujettis à la contribution professionnelle au sein d'une entreprise soumise à la CCT – SOR sont pris en charge par les fonds paritaires.

Les cours suivants sont concernés (liste exhaustive) :

- Français si dispensé par un organisme reconnu par la CPSO
- Informatique si en lien avec le travail
- CCT et droit du travail lié à la CCT
- Lecture et déchiffrement des feuilles de paies et certificats LPP
- Préparation à la retraite et préretraite

XIV. ELABORATION DES ORDONNANCES DE FORMATION :

Frais supportés par les associations : Les frais supportés par les associations professionnelles liées à la CCT-SOR pour l'élaboration des ordonnances de formation sont pris en charge à 100%.

Les demandes d'indemnités doivent être accompagnées des justificatifs des frais.

Perte de gain en faveur des travailleurs : Une indemnité est allouée à l'employeur, mais en faveur du travailleur, pour compenser la perte de gain lorsqu'un travailleur soumis à la CCT-SOR participe aux séances d'élaboration des ordonnances de formation.

L'indemnité s'élève à 100% du salaire horaire brut majoré d'un taux de 35% (charges patronales).

Seules les heures de travail effectivement perdues pour les heures de de séances effectivement suivies sur les heures et jours ordinairement travaillés de la semaine (du lundi au vendredi) sont indemnisées.

Le versement de l'indemnité est conditionné au fait que l'employeur verse au travailleur son salaire ordinaire net et au fait que le travailleur ne suive pas les séances sur son temps de vacances ou de congé.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation de présence à la séance et du/des bulletin/s de paie du travailleur pour la période considérée.

Frais de repas et de déplacements des travailleurs : Les frais de repas et de déplacement des travailleurs soumis à la CCT-SOR qui participent aux séances d'élaboration des ordonnances de formation sont indemnisés comme suit :

Déplacements en train : Remboursement du billet de train 2^{ème} classe

Déplacements en voiture : indemnité de CHF 0.75 le Km

Repas : Remboursement des frais de restaurant (hors alcool)

Les demandes doivent être accompagnées des justificatifs suivants : attestation de présence à la séance, tickets CFF et/ou restaurants et du/des bulletin/s de paie du travailleur pour la période considérée.

Les indemnités sont versées directement au travailleur si ce dernier a pris en charge ses frais ou remboursées à l'employeur s'il a avancé à son employé ces frais.

Perte de gain en faveur des experts délégués : Une indemnité est allouée à l'employeur, mais en faveur des travailleurs experts délégués, pour compenser la perte de gain lorsqu'ils participent aux séances d'élaboration des ordonnances de formation.

L'indemnité s'élève à 100% du salaire horaire brut majoré d'un taux de 35% (charges patronales).

Seules les heures de travail effectivement perdues pour les heures de de séances effectivement suivies sur les heures et jours ordinairement travaillés de la semaine (du lundi au vendredi) sont indemnisées.

Le versement de l'indemnité est conditionné au fait que l'employeur verse au travailleurs son salaire ordinaire net et au fait que le travailleur ne suive pas les séances sur son temps de vacances ou de congé.

Les indemnités sont octroyées uniquement pour des personnes travaillant dans des entreprises soumises à la CCT-SOR.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation de présence à la séance et du/des bulletin/s de paie du travailleur pour la période considérée.

Forfait en faveur des cadres / dirigeant d'entreprises : Une indemnité est allouée au cadre ou dirigeant d'entreprise soumise à la CCT-SOR qui participe aux séances d'élaboration des ordonnances de formation.

Cette indemnité s'élève à : CHF 250.-- si la séance implique une absence d'une journée.

CHF 125.-- si la séance implique une absence d'une demi-journée.

Déplacements en train : Remboursement du billet de train 2^{ème} classe.

Déplacement en voiture : Indemnité kilométrique de même montant que celle prévue par la CCT-SOR pour le remboursement des frais de véhicule.

Les indemnités sont octroyées uniquement si les entreprises sont soumises à la CCT-SOR et sont à jour avec le paiement de la contribution professionnelle.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation de présence à la séance.

XV. COMMISSIONS DE FORMATION (COMMISSIONS OFFICIELLES ET COMMISSIONS SPECIFIQUES) :

Une indemnité est allouée aux membres des commissions de formation (commissions officielles et commissions spécifiques) employés par une entreprise soumise à la CCT-SOR.

L'indemnité est à même hauteur que les jetons de présence versés par l'Etat de Genève.

Les demandes d'indemnités doivent être accompagnées du justificatif de présence à la séance de commission.

Annexe 1 : Liste des organes de formation reconnus

Annexe 2 : Formulaire pour indemnité perte de gain

Règlement formellement validé par la CPSO le 16 juin 2017, amendé le 22 février 2018 concernant les articles II et IX.

Règlement modifié et formellement validé par la CPSO le 23 septembre 2021 concernant l'article V.

Rétroactivité : 2014

Modifié le 23.01.2021

FORMATION PROFESSIONNELLE SPECIALISEE

Liste des organes de formation reconnus

Sont reconnus par la CPSO les organes de formation suivants :

- Association suisse pour la formation professionnelle en logistique
- Bâti-Conseils Sàrl
- EcoServices SA
- F4S
- HSE Conseils SA
- IFC – Institut de formation pour la construction
- Manutention & chariots
- SwissSécurité et formation Sàrl
- Vertical Access
- 3 Conseils Prévention SA

La CPSO peut accepter de cas en cas d'autres instituts de formation, pour autant qu'ils soient agréés par la SUVA et délivrent un certificat reconnu par la SUVA à l'issue de la formation.

Secrétariat
98, rue de Saint-Jean
CP – 1211 Genève 3
T 058 715 32 09 – info@cpsso-ge.ch

DEMANDE DE PRESTATIONS DE LA CPSO

PERTE DE GAIN – FORMATION PROFESSIONNELLE SPECIALISEE

● Indications concernant le travailleur

Nom et prénom		
Date de naissance		Date d'entrée dans l'entreprise
Adresse complète		
No postal		Lieu
Salaire (en francs et centimes)	Horaire :	Mensuel :

● Adresse de paiement

Remboursement exclusivement à l'entreprise	
Employeur actuel	
Adresse de l'entreprise	
Date d'entrée dans l'entreprise	
No CCP ou No de cpte bancaire	
Nom et adresse de la banque	

● Désignation du cours

Dénomination du cours	
Organe de formation	

● Fréquentation du cours – indemnisation

Fréquentation de la formation	Jours ouvrables	
	Heures de formation au total	
Salaire horaire brut (en francs et centimes)		

● L'employeur a payé le salaire normalement durant les heures de cours suivis ☐ oui ☐ non

● Le candidat a suivi les cours sur ses vacances ☐ oui ☐ non

● Documents à annexer

La présente demande doit être accompagnée du/des bulletin/s de paie du candidat pour les périodes de formation et de l'attestation de suivi de la formation.

Lieu et date : _____

Signature et timbre de l'entreprise : _____

Signature du requérant : _____

Secrétariat
98, rue de Saint-Jean
CP – 1211 Genève 3
T 058 715 32 09 - info@cpso-ge.ch

DEMANDE DE PRESTATIONS DE LA CPSO

PERTE DE GAIN – COURS CHEF D'EQUIPE, CONTREMAITRE, MAITRISE

● Indications concernant le candidat

Nom et prénom			
Date de naissance		Date d'entrée dans l'entreprise	
Adresse complète			
No postal		Lieu	
Salaire (en francs et centimes)	Horaire :	Mensuel :	

● Adresse de paiement

Remboursement <u>exclusivement</u> à l'entreprise	
Employeur :	
Adresse de l'entreprise	
No CCP ou No de cpte bancaire	
Nom et adresse de la banque	

● Désignation du cours

Dénomination du cours			
Ecole		Lieu du cours	
Date de début du cours		Date de fin du cours	

● Fréquentation du cours

Fréquentation du cours :	Jours <u>ouvrables</u> au total	
	Nombre heures de cours au total	
Jours à indemniser (dates précises) * le samedi n'est pas indemnisé		

● L'employeur a payé le salaire normalement durant les heures de cours suivis ☐ oui ☐ non

● Le candidat a suivi les cours sur ses vacances ☐ oui ☐ non

● **Documents à annexer** : La présente demande doit être accompagnée d'une attestation de suivi de cours de l'école et du/des bulletin/s de paie du candidat pour les périodes de cours.

Lieu et date : _____

Signature et timbre de l'entreprise :

Signature du travailleur :